

34. Il sera loisible au président du collège s'il le juge expédient, en aucun temps, par un ordre sous son seing et sa signature, d'autoriser, nommer, constituer et nommer toute personne ou personnes, autres qu'aucun des officiers du dit collège, qu'il pourra choisir pour prendre des procédés contre toute personne supposée avoir enfreint aucune des dispositions de cet acte, et de percevoir toute somme ou sommes d'argent payables au dit collège par aucune personne en vertu de cette acte.

35. Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne sera considéré comme affectant les droits d'aucune personne, en vertu des dispositions de l'acte 28 Vict., chap. 59, tel que amendé par l'acte 29 Vct., chap. 95.

36. Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.

Le tarif des prix préparé par le bureau provincial de médecine, approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 4^{ème} jour de mai, 1881, et publié dans la " Gazette Officielle " de Québec, le 21^{ème} jour de mai, 1881, est par le présent acte, abrogé pour toutes les parties de la province et n'aura plus force et effet.

NOTE EDIT.—Le Bureau des Gouverneurs est à préparer un nouveau tarif.